

**Entente**

Loi électorale  
(chapitre E-3.3)

CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVELLES  
FORMALITÉS RELATIVES AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR PHILIPPE COUILLARD, CHEF DU  
PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ  
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ET

MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LISÉE, CHEF  
DU PARTI QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ  
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ET

MONSIEUR FRANÇOIS LEGAULT, CHEF DE  
COALITION AVENIR QUÉBEC-ÉQUIPE FRANÇOIS  
LEGAULT, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ET

MONSIEUR GAÉTAN CHÂTEAUNEUF, CHEF  
DE QUÉBEC SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ  
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ET

MONSIEUR PIERRE REID, EN SA QUALITÉ DE  
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS.

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente en février 2014 en vertu de l'article 489 de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3) afin de faire l'essai d'un service d'inscription en ligne pour les électeurs désirant s'inscrire au vote hors Québec;

ATTENDU QUE selon les termes de l'entente, celle-ci était applicable lors de l'élection générale du 7 avril 2014 et lors des élections partielles tenues avant la prochaine élection générale;

ATTENDU QUE l'entente ne sera pas applicable lors de l'élection générale de 2018;

ATTENDU QUE les résultats découlant de l'utilisation du service d'inscription en ligne se sont avérées satisfaisants;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin de recommander aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de renouveler l'entente concernant le service d'inscription en ligne pour les électeurs admissibles au vote hors Québec et pour que ce service soit offert et disponible entre les périodes électorales;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les quatre chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que, lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

#### 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

#### 2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire l'essai d'une nouvelle modalité d'exercice du droit de vote permettant aux électeurs désirant se prévaloir du vote hors Québec de procéder à leur inscription en ligne en tout temps.

#### 3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 283 de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La demande visée au présent article peut être produite au moyen du formulaire électronique prescrit par le Directeur général des élections. Dans ce cas, un des documents prévus au deuxième alinéa doit comporter la signature de l'électeur. La déclaration de l'électeur attestant qu'il est bien l'électeur visé par la demande d'inscription au vote hors Québec tient lieu de la signature prévue au premier alinéa.»

3.2 L'article 292 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Dès sa réception, le directeur général des élections vérifie la signature sur l'enveloppe. Si elle est conforme à celle qui apparaît sur la demande prévue au premier alinéa

de l'article 283 ou, dans le cas d'une demande visée au quatrième alinéa de cet article, sur le document accompagnant la demande de l'électeur, il conserve l'enveloppe sans l'ouvrir.»

3.3 L'article 490 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article s'applique à une entente intervenue entre les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections en vertu de l'article 489.»

#### 4. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections est chargé de l'application de la présente entente.

#### 5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de toute élection générale, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde les points suivants :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

#### 6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à la date à laquelle elle a été signée par le dernier signataire et remplace l'entente intervenue entre les parties en février 2014, qui est de ce fait résiliée.

#### 7. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections peut mettre fin à l'entente en tout temps en donnant aux parties un préavis écrit de 30 jours.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,  
EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Québec, le 13 février 2018

---

PHILIPPE COUILLARD,  
*Chef du Parti libéral du Québec*

À Québec, le 14 février 2018

---

JEAN-FRANÇOIS LISÉE,  
*Chef du Parti québécois*

À Québec le 15 février 2018

---

FRANÇOIS LEGAULT,  
*Chef de Coalition avenir Québec  
-Équipe François Legault*

À Montréal, le 26 février 2018

---

GAÉTAN CHÂTEAUNEUF,  
*Chef de Québec solidaire*

À Québec, le 28 février 2018

---

PIERRE REID,  
*Directeur général des Élections*

68114

### **A.M., 2018**

#### **Arrêté du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 21 février 2018**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert;

VU le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;